

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 8

**Loi sur les régimes d'épargne-actions, modifiant
de nouveau la Loi sur les impôts et modifiant la
Loi des valeurs mobilières**

Première lecture
Deuxième lecture
Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. JACQUES PARIZEAU

Ministre du revenu

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour but de modifier la Loi sur les impôts de façon à permettre aux particuliers qui résident au Québec le dernier jour d'une année d'imposition une déduction dans le calcul de leur revenu imposable à l'égard du coût de certaines actions d'entreprises québécoises qu'ils achètent dans l'année, après le 27 mars 1979, et qu'ils incluent dans un régime d'épargne-actions.

Il précise en quoi consiste un régime d'épargne-actions et définit les actions qui peuvent faire l'objet d'un tel régime.

Il prévoit le calcul du montant maximal qu'un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition à l'égard de l'ensemble de ses régimes d'épargne-actions ainsi que le calcul du montant qu'il doit parfois inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard des actions retirées de ces régimes dans l'année.

Des règles administratives y sont prévues concernant certaines obligations des courtiers relativement à ces régimes et la production de certaines déclarations par les courtiers ou les particuliers.

Une pénalité est prévue dans le cas des corporations qui, dans le prospectus ou la circulaire relatif à l'émission d'une action, stipulent faussement que cette action constitue une action pouvant faire l'objet d'un régime d'épargne-actions.

Ce projet de loi a également pour but de supprimer certaines dispositions de la Loi des valeurs mobilières.

Projet de loi n° 8

Loi sur les régimes d'épargne-actions, modifiant
de nouveau la Loi sur les impôts et modifiant la
Loi des valeurs mobilières

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. 1. L'article 285 de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23), remplacé par l'article 48 du chapitre 26 des lois de 1978, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**285.** Les montants visés dans l'article 284 comprennent ceux qui sont relatifs à un régime enregistré d'épargne-retraite, dans la mesure prévue par les articles 669 à 693, ceux dont l'article 697*h* exige l'inclusion dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'année, et ceux dont l'article 700 exige l'inclusion dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année à l'égard de l'aliénation d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1979 et aux années d'imposition subséquentes.

2. 1. L'article 524 de ladite loi, modifié par l'article 193 du chapitre 22 des lois de 1975 et l'article 7 du chapitre 18 des lois de 1976, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toutefois, le contribuable doit appliquer dans l'ordre les dispositions des titres II, II A, II B, III, III A et III B.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1979 et aux années d'imposition subséquentes.

3. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 544*a*, du titre et de l'article suivants:

«TITRE III B

«RÉGIMES D'ÉPARGNE-ACTIONS

«**544 b.** Un particulier peut déduire de son revenu pour l'année le montant prévu par l'article 697f.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1979 et aux années d'imposition subséquentes.

4. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 697, du titre, des chapitres et des articles suivants:

«TITRE IV A

«RÉGIMES D'ÉPARGNE-ACTIONS

«CHAPITRE I

«GÉNÉRALITÉS

«**697 a.** Aux fins du présent titre, un régime d'épargne-actions est un arrangement conclu entre un particulier, autre qu'une fiducie, et un courtier au sens de la Loi des valeurs mobilières (Statuts refondus, 1964, chapitre 274) ayant un établissement au Québec et enregistré auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec, aux termes duquel ce particulier confie à ce courtier la garde de certaines de ses actions qu'il indique, qui ne sont incluses dans aucun autre régime de quelque nature que ce soit aux fins de la présente loi et à l'égard desquelles il choisit que les règles prévues par le présent titre s'appliquent.

«**697 b.** Une action pouvant faire l'objet d'un régime d'épargne-actions est une action ordinaire d'un particulier:

a) que la corporation émettrice, en vertu des conditions afférentes à l'émission de cette action, ne peut acheter ou racheter sur sa demande ou n'est pas tenue d'acheter ou de racheter à une date déterminée ou sur la demande de l'actionnaire;

b) comportant un droit de vote;

c) souscrite et payée;

d) achetée après le 27 mars 1979 par le particulier en tant que premier acquéreur autre qu'un courtier en sa qualité d'intermédiaire ou de souscripteur à forfait;

e) émise par une corporation qui, à la date du prospectus ou de la circulaire relatif à l'émission de cette action ou d'un droit de souscrire une telle action et déposé auprès de la Commission

des valeurs mobilières du Québec ou, s'il s'agit d'une action émise avant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi no 8*), déposée auprès de la Régie de l'électricité et du gaz, satisfait aux exigences des articles 697c à 697e et qui, dans ce prospectus ou cette circulaire, stipule que cette action constitue une action pouvant faire l'objet d'un régime d'épargne-actions donnant droit, à certaines conditions, aux avantages fiscaux prévus par le présent titre;

f) achetée dans le cadre d'une distribution d'une telle action ou d'un droit de souscrire une telle action effectuée conformément à une permission ou une exemption d'enregistrement accordée après le 27 mars 1979 par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de l'article 50 de la Loi des valeurs mobilières ou conformément à une autorisation de la Régie de l'électricité et du gaz accordée après le 27 mars 1979 et avant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi no 8*) ou suite à une exemption d'enregistrement ou une non-objection accordée après le 27 mars 1979 par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu du paragraphe e du premier alinéa de l'article 20 de la Loi des valeurs mobilières ou en vertu du troisième alinéa de ce dernier article; et

g) dont le certificat est remis directement au courtier visé dans l'article 697a soit par l'émetteur du certificat, soit par un autre courtier, au sens de la Loi des valeurs mobilières, qui lui certifie qu'il a été détenu, sans interruption depuis son émission, par un tel courtier en sa qualité d'intermédiaire ou de souscripteur à forfait.

«**697c.** La corporation visée dans le paragraphe e de l'article 697b doit être une corporation canadienne:

a) ayant au moins cinq employés à plein temps, autres que des initiés au sens du paragraphe c de l'article 139 de la Loi des valeurs mobilières;

b) dont des actions ordinaires comportant un droit de vote sont inscrites à une bourse de valeurs mobilières reconnue par la Commission des valeurs mobilières du Québec ou dont des actions ordinaires comportant un droit de vote ont fait ou font, après le 6 juillet 1973, l'objet d'une distribution dans le public pour laquelle un prospectus a été ou est déposé auprès de cette commission et une permission écrite d'en faire la distribution a été ou est accordée ou pour laquelle une autorisation a été accordée avant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 8*) par la Régie de l'électricité et du gaz; et

c) dont la direction générale s'exerce au Québec ou dont plus de la moitié des salaires versés à l'ensemble de ses employés, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 584, au cours de

sa dernière année d'imposition terminée avant la date du prospectus ou de la circulaire visé dans le paragraphe *e* de l'article 697*b* l'ont été à des employés d'un établissement de la corporation situé au Québec.

«**697 d.** La corporation visée dans le paragraphe *e* de l'article 697*b* ne doit pas être une corporation dont plus de 50 pour cent des biens sont des actions ou parts d'une autre corporation, des obligations, des *debentures*, des certificats de placements garantis, des unités d'une fiducie de fonds mutuels, des unités qui représentent une part indivise dans un projet ou un bien, des droits de souscription ou d'achat de telles actions ou de l'argent en caisse ou en dépôt, autres que des biens décrits dans le deuxième alinéa.

Les biens dont le premier alinéa prévoit la description sont:

a) des actions comportant un droit de vote d'une autre corporation qui représentent au moins 20 pour cent des actions comportant un droit de vote du capital-actions de cette autre corporation qui n'est pas elle-même une corporation dont plus de 50 pour cent des biens sont des biens décrits dans le premier alinéa; ou

b) des actions ou des parts émises par un organisme constitué en vertu de la Loi des sociétés coopératives agricoles (Statuts refondus, 1964, chapitre 124), de la Loi des associations coopératives (Statuts refondus, 1964, chapitre 292) ou de la Loi des syndicats coopératifs (Statuts refondus, 1964, chapitre 294), qui n'est pas lui-même un organisme dont plus de 50 pour cent des biens sont des biens décrits dans le premier alinéa.

«**697 e.** Une corporation qui ne satisferait pas autrement aux exigences des articles 697*c* et 697*d* est réputée y satisfaire si elle est:

a) une corporation constituée en vertu de la Loi concernant les sociétés de développement de l'entreprise québécoise et modifiant la Loi sur les impôts (1976, chapitre 33) et dont l'enregistrement n'est pas révoqué; ou

b) une corporation dont plus de 50 pour cent des actions du capital-actions comportant un droit de vote sont détenues par un ou plusieurs organismes constitués en vertu de la Loi des caisses d'épargne et de crédit (Statuts refondus, 1964, chapitre 293) ou de la Loi des caisses d'entraide économique (1974, chapitre 68).

«CHAPITRE II

«DÉDUCTION

«**697f.** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qui, au cours de l'année, a acheté et inclus une action dans un régime d'épargne-actions dont il est bénéficiaire, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, à l'égard de l'ensemble des régimes d'épargne-actions dont il est bénéficiaire, un montant égal:

a) si aucune action n'a été retirée de cet ensemble au cours de l'année, au coût, pour lui, des actions qu'il a achetées et incluses dans cet ensemble au cours de l'année; ou

b) si une action a été retirée de cet ensemble au cours de l'année, au coût, pour lui, des actions qu'il a achetées et incluses dans cet ensemble au cours de l'année moins l'excédent de l'ensemble des montants qu'il a déduits en vertu du présent article pour les deux années d'imposition précédentes et du coût, pour lui, des actions qu'il a retirées de l'ensemble de ces régimes dans l'année sur le coût, pour lui, des actions incluses dans ce dernier ensemble à la fin de l'année d'imposition précédente.

Toutefois, le montant de cette déduction ne doit pas être supérieur à l'excédent, sur l'ensemble des montants admissibles en déduction dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *c* de l'article 64 et des paragraphes *b* et *ba* de l'article 309, du moindre de \$15 000 ou de 20 pour cent de son revenu gagné pour l'année au sens de l'article 685.

«**697g.** Aux fins du présent titre, le coût d'une action s'établit sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou autres frais semblables relatifs à cette action.

De plus, l'aliénation d'une action réputée être faite immédiatement avant le décès d'un particulier en vertu de l'article 363 ne constitue pas un retrait de cette action de l'ensemble des régimes d'épargne-actions dont ce particulier était bénéficiaire immédiatement avant son décès.

«CHAPITRE III

«MONTANT À INCLURE

«**697h.** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qui, au cours de cette année, a retiré une action d'un régime d'épargne-actions dont il est bénéficiaire, doit inclure, dans le calcul de son revenu

pour l'année, à l'égard de l'ensemble des régimes d'épargne-actions dont il est bénéficiaire, un montant égal:

a) au coût, pour lui, des actions qu'il a retirées de cet ensemble au cours de l'année; ou

b) à l'excédent de l'ensemble des montants qu'il a déduits en vertu de l'article 697*f* pour les deux années d'imposition précédentes, moins tout montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu en vertu du présent article pour l'année précédente, sur le coût, pour lui, des actions incluses dans l'ensemble de ces régimes à la fin de l'année, lorsque cet excédent est inférieur au montant déterminé en vertu du paragraphe *a*.

«CHAPITRE IV

«ADMINISTRATION

«**697 i.** Tout courtier avec lequel un particulier a conclu un arrangement qui est un régime d'épargne-actions doit maintenir au Québec un registre faisant état, dans un compte distinct portant le nom du particulier, de toutes les opérations effectuées pour le compte de ce particulier en vertu de ce régime.

Ce courtier doit également s'assurer que toute action incluse dans ce régime satisfait aux exigences des paragraphes *d* et *g* de l'article 697*b* et que le prospectus ou la circulaire visé dans le paragraphe *e* de cet article, concernant cette action, contient la stipulation *y* décrite ou que cette action satisfait aux exigences de l'article 9 de la Loi sur les régimes d'épargne-actions, modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et modifiant la Loi des valeurs mobilières (1979, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 8*).

«**697 j.** Un particulier doit joindre à sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition conformément à l'article 732 un état en la forme prescrite concernant l'ensemble des régimes d'épargne-actions dont il est bénéficiaire ainsi qu'une copie de toutes les déclarations en la forme prescrite qu'il a reçues pour cette année, à l'égard de ces régimes, des courtiers visés dans l'article 697*a*.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1979 et aux années d'imposition subséquentes.

5. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 773, du suivant:

«**773a.** Lorsque, dans un prospectus ou une circulaire visé dans le paragraphe *e* de l'article 697*b* et relatif à l'émission d'une action ou d'un droit de souscrire une action, une corporation fait la stipulation décrite dans ce paragraphe et qu'une telle stipulation est fautive, la corporation est passible d'une pénalité égale à vingt pour cent du montant originairement versé à la corporation pour toute action de cette émission achetée par un particulier.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une corporation constituée en vertu de la Loi concernant les sociétés de développement de l'entreprise québécoise et modifiant la Loi sur les impôts.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1979 et aux années d'imposition subséquentes.

6. 1. L'article 774 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**774.** Aux fins d'un appel interjeté en vertu de la présente partie et portant sur une pénalité, le fardeau de prouver les faits visés dans les articles 772 à 773*a* incombe au ministre.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1979 et aux années d'imposition subséquentes.

7. L'article 21 de la Loi des valeurs mobilières (Statuts refondus, 1964, chapitre 274), modifié par l'article 2 du chapitre 82 des lois de 1966/1967, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *b* du premier alinéa.

8. L'article 52 de ladite loi est modifié par la suppression du paragraphe *b*.

9. 1. Malgré toute autre disposition inconciliable, une action d'une corporation constituée en vertu de la Loi concernant les sociétés de développement de l'entreprise québécoise et modifiant la Loi sur les impôts (1976, chapitre 33) et dont l'enregistrement n'est pas révoqué, émise après le 27 mars 1979 conformément à une permission accordée avant le 28 mars 1979 par la Commission des valeurs mobilières du Québec et achetée par un particulier en tant que premier acquéreur, peut faire l'objet d'un régime d'épargne-actions, même si le prospectus ou la circulaire relatif à l'émission de cette action ne stipule pas qu'elle peut faire l'objet d'un tel régime, pourvu que:

a) s'il s'agit d'une action émise le ou avant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 8*), le certificat de cette action soit remis, dans les dix jours qui suivent le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 8*), au courtier visé dans l'article 697*a*; ou

b) s'il s'agit d'une action émise après le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 8), la condition prévue par le paragraphe g de l'article 697b de la Loi sur les impôts, édicté par l'article 4, soit remplie.

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1979 et aux années d'imposition subséquentes.

10. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.